

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
M. Baert, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la nouvelle dotation de politique de la ville doit être attribuée non seulement à l'EPCI mais doit bénéficier également directement aux communes qui en sont membres.